

BGer 4F_12/2017 vom 12. Juli 2017

Bundesgericht, 2017-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4F_12_2017

FR: TF 4F_12/2017 du 12 juillet 2017

IT: TF 4F_12/2017 del 12 luglio 2017

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4F_12/2017

Arrêt du 12 juillet 2017

Ire Cour de droit civil

Composition

Mmes les juges fédérales Kiss, présidente, Niquille et May Canellas.

Greffier : M. Thélin.

Participants à la procédure

X._____,

défendeur et requérant,

contre

Z._____,

représentée par Me Lucien Lazzarotto,

demanderesse et intimée.

Objet

procédure civile; récusation

demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_122/2017 du 20 avril 2017.

Considérant :

Que par courrier électronique, X._____ a adressé au Tribunal fédéral une demande de révision suivie de diverses communications;

Que ces actes sont dépourvus de la signature nécessaire selon l'art. 42 al. 1 ou 4 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF);

Que le requérant a été averti qu'une demande de révision ne peut pas être valablement déposée par courrier électronique (ATF 121 II 252 consid. 4; arrêt 4A_596/2015 du 9 décembre 2015);

Qu'en application de l' art. 62 al. 1 LTF , le requérant a été invité à verser des sûretés au montant de 1'000 fr. en garantie des frais judiciaires;

Que ce montant n'a été versé ni dans le délai initial ni dans le délai supplémentaire impartis conformément à l' art. 62 al. 3 LTF ;

Que la demande de révision est par conséquent irrecevable selon cette dernière disposition;

Que son auteur doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1.

La demande de révision est irrecevable.

2.

Le requérant acquittera un émolument judiciaire de 500 francs.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 12 juillet 2017

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La présidente : Kiss

Le greffier : Thélin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.